



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire [...] a diffusé des affiches unilingues françaises pour la vente publique du 17 septembre 2007 d'un bien immeuble sis à Uccle, avenue de Messidor 217.

*

* *

Les affiches de la vente publique de ce même bien immeuble ont déjà fait l'objet d'une plainte antérieure (39.090/II/PN), dans laquelle il s'agissait toutefois d'affiches d'une date de vente antérieure, à savoir le 30 avril 2007. Des renseignements donnés précédemment, il ressort qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire.

*

* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble sont considérées comme des avis et communications destinés au public (cf. avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

Comme il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL s'estime incompétente.

Le cas échéant, le plaignant peut s'adresser au ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80, à 1040 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]